

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée complète le 12/12/2022		N° PC 34162 22 K0050
Par : Madame SPENCER PASCALE Demeurant à : 4 CHEMIN de la Gloriette 34530 MONTAGNAC FRANCE Pour : Modification et création ouvertures sur façades et toitures Démolition abri voiture Construction d'un garage avec panneaux photovoltaïques intégrés dans la toiture Transformation du garage existant en pièce habitable Sur un terrain sis à 4 CHEMIN DE LA GLORIETTE : 34530 MONTAGNAC	Surfaces : de plancher : 32 m ² d'emprise : 32 m ² Destinations : Habitation Parcelle(s) n° BS1048 BS1053	

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir et de permis de construire susvisée ;
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007,
 modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil
 Municipal du 03/02/2017 ;
 Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/12/2022 (ci-annexé) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de démolir et le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet
 décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

Toutes découvertes fortuites à caractère architectural ou archéologique seront immédiatement signalées au
 SRA, à la commune et à l'UDAP.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront
 obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public
 ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant :
[http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/
 Fiscalite-de-l-amenagement](http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement)

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 impose que tout travaux générant
 de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et
 réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés
 auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin,
 notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux. Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet
 de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement
 de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à MONTAGNAC, le

09 JAN. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC

La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

09 JAN. 2023

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).